



Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS – 4.10 Pénalités de retard S2B

Le neuvième jour du mois d'octobre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Robert DEMUTH, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN





Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.10
Pénalités de retard S2B



RAPPORT
Présenté par M. Marcel GRAPIN
Vice-Président

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a lancé en 2013 une consultation concernant la fourniture de 4 bennes destinées à la collecte et au transport de déchets végétaux

La société S2B, retenue comme titulaire, a indiqué dans son offre un délai de livraison de 4 semaines. Le décompte de ce délai a commencé à courir le 10 juillet 2013, date de la réception par le titulaire de la notification du marché. La livraison des bennes aurait dû intervenir au plus tard le 8 août 2013. Or cette livraison a été effectuée le 10 septembre 2013, soit avec 32 jours de retard.

Le cahier des clauses administratives et techniques particulières prévoyait un montant de pénalité de 150 € HT par jour de retard, portant en l'espèce le montant des pénalités à 4 800 €. Pour mémoire, le montant du marché est de 3 710 € HT par benne, soit 14 840 € HT.

En l'état actuel de la jurisprudence, le juge administratif s'est reconnu le pouvoir de moduler les pénalités lorsque celles-ci atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché. Dans l'arrêt du 29 décembre 2008 : OPHLM de Puteaux, le Conseil d'Etat estime que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un montant de pénalités de 63 264 €, alors que le montant retenu par l'OPHLM de Puteaux s'élevait à 147 367 €, soit 56.2% du montant global du marché.

Dans le cas présent, il est proposé de retenir la somme de 1 000 € HT comme pénalités de retard.

Il est toutefois rappelé que l'application des pénalités de retard étant un droit contractuel de l'administration, elle peut y renoncer, notamment lorsque la mise en œuvre de ces pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant) ou encore transactionnelle.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

Considérant :

- **qu'il y a lieu de traduire le non respect par S2B de ses engagements contractuels, ce qui exclut la renonciation pure et simple ;**

- qu'il convient de retenir un montant de pénalités cohérent avec le montant total du marché d'une part, avec l'absence de conséquences fortement dommageables pour le SERTRID d'autre part ;
- **OPTE** dans ces conditions et compte-tenu des motifs exposés ci-avant, pour la renonciation unilatérale d'une partie des pénalités à hauteur de 3 800 € ;
- **FIXE** par conséquent à 1 000 € le montant des pénalités dues par l'entreprise S2B.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 9 octobre 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le _____ conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le **15 OCT. 2013**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

